

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1896.

Projet de loi concernant les élections pour la formation des tribunaux de commerce.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives le projet de loi concernant les élections pour la formation des tribunaux de commerce, dont l'article 19 de la loi du 11 avril 1893, sur les listes des électeurs communaux, a prescrit le dépôt.

L'abrogation des lois électorales coordonnées, dont diverses dispositions réglaient les conditions de l'électorat, la revision des listes des électeurs et les opérations électorales consulaires, a rendu nécessaire une revision des dispositions légales en cette matière. Cette revision soulevait les points de savoir sous quelle forme devaient être présentées à la Législature ou, en d'autres termes, à quelle place devaient figurer dans notre législation, les dispositions à adopter; quelles dispositions étaient à reprendre de la législation actuelle; et quelles dispositions nouvelles il y avait lieu d'introduire.

1° Jadis toutes les dispositions légales régissant les élections consulaires se trouvaient réunies au titre III, chapitre 1^{er}, de la loi d'organisation judiciaire. Mais, depuis 1881, plusieurs lois nouvelles sont venues modifier cette situation et, aujourd'hui, c'est dans trois documents législatifs différents qu'il faut chercher les règles applicables à ces élections, à savoir : la loi d'organisation judiciaire, les articles 4, 96 et le titre IX des lois électorales coordonnées, enfin la loi du 2 juin 1884, modifiée par celle du 1^{er} mai 1893.

Le projet de loi réunit ces dispositions éparses.

La loi du 2 juin 1884 et le titre IX des lois électorales coordonnées sont insérés, sauf quelques remaniements, dans la loi d'organisation judiciaire.

En outre, des dispositions nouvelles, introduites dans la loi du 18 juin 1869, mentionnent les articles du Code électoral de 1894 qui sont rendus applicables aux élections consulaires, en remplacement des textes abrogés des lois électorales coordonnées.

2° Les dispositions qui vous sont proposées laissent debout tout ce qu'il y a d'essentiel dans l'organisation actuelle.

3° Les seules innovations importantes que le projet consacre, concernent les conditions tant de l'électorat que de l'éligibilité et de la revision des listes.

A. — *Électorat et éligibilité.*

L'article 4 des lois électorales coordonnées portait : « Pour la formation » des tribunaux de commerce, sont électeurs les commerçants payant au » Trésor de l'État, du chef de la patente, la somme de 20 francs *et figurant » parmi les électeurs communaux.* »

Cet article a cessé d'exister et la loi nouvelle concernant l'électorat communal a subordonné celui-ci à des conditions beaucoup plus rigoureuses que celles exigées par la législation précédente, relativement à la nationalité, à l'âge et à la durée de la résidence.

Le Gouvernement n'a pas cru nécessaire d'étendre ces nouvelles conditions à l'électorat consulaire.

Les garanties que la loi électorale pour la commune fait résider dans le renforcement des conditions d'âge et de résidence, trouvent leur équivalent, pour l'électorat consulaire, dans la condition de cens. Aussi le projet n'exige-t-il du commerçant que les conditions fixées par le Code électoral de 1894 pour l'électorat législatif. Seulement il confère l'électorat consulaire, indépendamment de toute condition de cens, aux gérants et administrateurs de sociétés commerciales. Il les rend de même éligibles aux fonctions de juge et de juge-suppléant, s'ils réunissent les conditions d'âge, d'honorabilité et de durée des fonctions exigées des commerçants et anciens commerçants par l'article 55 de la loi d'organisation judiciaire.

Cette innovation satisfait à un vœu que ces dernières années ont fréquemment entendu exprimer et dont la légitimité d'ailleurs n'est pas contestable. Les tribunaux de commerce doivent être l'émanation de toute la classe commerçante. Pour que cette institution demeure fidèle au caractère de ses origines, il faut que tous les genres de commerce, collectifs aussi bien qu'individuels, exercent sur sa constitution leur part légitime d'influence, et que les organismes nouveaux, que les transformations sociales font éclore, n'en soient pas privés.

L'exclusion qui frappe aujourd'hui toute une catégorie de citoyens, représentant des intérêts commerciaux de premier ordre, n'est justifiée par aucune considération; elle est contraire à l'esprit véritable de l'institution consulaire. C'est revenir à cet esprit que de donner accès dans les rangs des électeurs et des éligibles aux représentants des associations commerciales.

B. Revision des listes.

Sous l'empire des lois électorales coordonnées, les listes des électeurs consulaires étaient arrêtées par le Gouvernement, d'après les listes des électeurs communaux. Il ne saurait plus en être ainsi dans l'avenir, l'électorat consulaire n'impliquant plus nécessairement la possession de l'électorat communal. Il est indispensable que les administrations communales dressent une liste spéciale des électeurs pour les tribunaux de commerce.

La revision de cette liste s'opérera tous les deux ans dans les formes et dans les délais prescrits par le titre III du Code électoral de 1894.

Les dispositions de ce titre, réglant la procédure des recours devant les cours d'appel et du recours en cassation, seront également applicables aux recours contre les décisions des administrations communales relatives aux listes des électeurs consulaires.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.



(4)

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire :

ART. 35.

Sont éligibles aux fonctions de juge ou de juge suppléant :

1° Les commerçants ou anciens commerçants âgés de 25 ans accomplis ayant dans le ressort du tribunal leur résidence habituelle et qui exercent ou ont exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans;

2° Les administrateurs et gérants de sociétés commerciales, autres que les associations momentanées ou en participation, et dont le principal établissement est en Belgique, s'ils sont âgés de 25 ans accomplis, s'ils ont dans le ressort du tribunal leur résidence habituelle et s'ils exercent ou ont exercé leur mandat avec honneur et distinction pendant cinq ans.

Pour pouvoir être élu président ou vice-président, il faut être âgé de 27 ans accomplis et exercer ou avoir exercé les fonctions de juge.

ART. 36.

Sont électeurs pour la formation des tribunaux de commerce, les personnes qui réunissent les conditions suivantes :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;

2° Être âgé de 21 ans accomplis;

3° Être domicilié dans une des communes du ressort du tribunal ;

4° Ne pas se trouver dans un des cas d'incapacité prévus aux articles 20 et 21 du Code électoral ;

5° Être commerçant et payer au Trésor de l'État, du chef de la patente, la somme de 20 francs, ou être administrateur ou gérant d'une société commerciale de la catégorie prévue au numéro 2° de l'article 55.

Les conditions d'électorat, hormis celle de l'âge, doivent exister à la date du 1^{er} juillet de l'année de la revision des listes ; la condition d'âge, à la date du 1^{er} juillet de l'année suivante.

La patente n'entre en compte que lorsqu'elle est imposée pour l'année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou au plus tard le 31 mai.

La qualité d'électeur consulaire est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

ART. 57.

Les listes électorales consulaires sont permanentes, sauf les inscriptions et radiations qui peuvent avoir lieu lors de la revision à laquelle il est procédé tous les deux ans par le collège des bourgmestre et échevins.

Les dispositions des articles 54 à 56, 57, alinéa 2, 58, 63 à 67, 68, alinéas 1, 2 et 3, 69, 71 à 83, 85 à 129 du Code électoral sont applicables à cette revision, sauf les modifications suivantes :

1° A l'article 55. Sont maintenus ou inscrits sur les listes, les citoyens qui, ayant au 1^{er} juillet leur domicile dans la commune, réunissent les autres conditions de l'électorat.

En sont rayés, tous ceux qui ont transféré, avant cette date, leur domicile dans une autre commune.

2° A l'article 64, litt. A. Les années où il est procédé à la revision des listes, le double des rôles de la contribution foncière comprend, pour les communes appartenant au ressort d'un tribunal de commerce, l'indication du chiffre et de la base pour l'année courante du droit de patente de 20 francs au moins payés au profit de l'État du chef d'une ou plusieurs professions commerciales par les contribuables qui résident dans la commune ;

3° A l'article 68. Les listes mentionnent, soit l'article des rôles de la patente payée par l'électeur, soit sa qualité d'administrateur ou de gérant d'une société commerciale et le lieu où cette société a son principal établissement.

Les listes sont dressées d'après le modèle annexé à la présente loi, sauf les modifications à déterminer s'il y a lieu par arrêté royal.

4° A l'article 127. Avant leur mise à exécution, les listes dressées dans les diverses communes du ressort d'un tribunal de commerce sont, dans la première huitaine de juin, envoyées

par le commissaire d'arrondissement au Gouverneur de la province qui arrête, par ordre alphabétique, une liste unique de tous les électeurs du ressort.

§° A l'article 129. La date du 1^{er} juillet est substituée à celle du 1^{er} juin pour l'application aux listes électorales consulaires des dispositions contenues dans cet article.

ART. 37^{bis}.

Les dispositions des articles 29 et 30 du Code électoral sont respectivement applicables aux décisions des directeurs des contributions directes et aux arrêts relatifs aux contestations sur le droit de patente de 20 francs au moins des contribuables résidant dans le ressort d'un tribunal de commerce.

ART. 38.

Les électeurs sont convoqués au lieu de leur domicile et par écrit, par le Gouverneur de la province, dans le courant du mois de juillet, et au moins cinq jours avant l'élection.

Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu ainsi que le nombre de membres à élire et fixent le jour du ballottage éventuel en laissant six jours francs entre le premier et le second scrutin.

Les électeurs sont convoqués de la même manière à d'autres époques s'il y a lieu, à l'effet de procéder aux remplacements nécessités par démission ou par décès.

Dans ce cas, le membre élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 40.

Les électeurs pour la formation des tribunaux de commerce se réunissent dans la commune où siège le tribunal.

Le collège électoral peut être fractionné en sections.

La répartition des électeurs en sections est faite par le Gouverneur, après avoir pris l'avis des présidents des tribunaux de commerce, en tenant compte des nécessités locales et de manière à offrir aux électeurs toutes les facilités désirables pour prendre part aux opérations électorales.

Un double de la liste électorale est transmis au président de chaque bureau.

ART. 41.

Les candidats doivent être proposés au moins quinze jours avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins dans les collèges comptant plus de mille électeurs, et par dix électeurs au moins dans les autres collèges.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, résidences habituelles

et professions des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise en même temps au président du bureau principal.

L'acceptation doit contenir l'affirmation faite par les candidats qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 35 de la présente loi.

ART. 42.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats, pour chacune des diverses catégories de magistrats à élire, ne dépasse pas celui des places à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au Gouverneur de la province, avec les actes de présentation. Il en reste un double au greffe du tribunal de commerce, certifié conforme par les membres du bureau.

Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par la voie du *Moniteur*.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des magistrats à élire, la liste des candidats est immédiatement affichée dans la commune, siège du tribunal de commerce; elle indique séparément les candidatures présentées pour les diverses catégories de places à conférer.

ART. 43.

Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

ART. 44.

Le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou suppléants, suivant l'ordre d'élection, et au besoin par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Trois des électeurs désignés par le président de chacun des bureaux remplissent, les deux premiers, les fonctions de scrutateurs, le troisième celles de secrétaire.

ART. 45.

Les articles 156 à 159, 162, 168, 170, 171, 173 à 176 et 182 du Code électoral, sont applicables aux opérations électorales, sauf les modifications suivantes :

1° Les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège le bureau, aussitôt après la clôture du scrutin ;

2° Les électeurs ne sont admis au vote que de 9 heures du matin à midi ;

3° Les lettres de convocation des électeurs ne sont pas estampillées après le vote ;

4° Il est procédé simultanément, par un seul et même bulletin, à l'élection des diverses catégories de magistrats à élire. Les noms des candidats aux diverses magistratures sont inscrits du haut en bas du bulletin dans l'ordre suivant : présidence, vice-présidence, fonctions de juge, fonctions de juge suppléant.

Le tout conformément au modèle joint à la présente loi.

Le bureau principal établit distinctement pour chacune des catégories le nombre des votes valables et celui de la majorité absolue.

ART. 46.

Après la clôture du scrutin, le président ouvre l'urne et vérifie le nombre des bulletins. Ce nombre et celui des votants sont consignés au procès-verbal.

Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie et le remet au président qui fait connaître à haute voix les suffrages qu'il exprime, puis le passe à l'autre scrutateur.

Le secrétaire tient note des suffrages exprimés.

Les bulletins contestés sont classés à part et les contestations sont actées au procès-verbal au fur et à mesure qu'elles se produisent, ainsi que la décision du bureau.

ART. 47.

Dans les collèges électoraux divisés en plusieurs sections, le dépouillement des votes se fait dans chaque section, conformément aux règles ci-dessus prescrites.

Le résultat du scrutin est arrêté et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 48.

Les membres du tribunal sont élus à la majorité absolue des voix. Le résultat du scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 49.

Le procès-verbal de l'élection et, s'il y a plusieurs sections, les procès-verbaux dressés par chacune d'elles et celui des opérations du recensement général, signé séance tenante par les membres du bureau principal, sont immédiatement envoyés au Gouverneur de la province.

Un double des procès-verbaux certifié conforme par les membres du bureau, reste au greffe du tribunal de commerce.

ART. 50.

Les bulletins contestés et ceux qui n'ont pas soulevé d'observation sont formés en paquets distincts.

Les premiers sont paraphés par le réclamant ainsi que par les membres du bureau.

Les uns et les autres sont annexés aux procès-verbaux et, envoyés au Gouverneur.

Celui-ci les fait brûler si, à l'expiration du délai fixé par l'article 52, n° 2 de la présente loi, aucune réclamation ne s'est produite. Si l'élection est contestée, les bulletins sont détruits après qu'il aura été rendu sur cette contestation un arrêt non susceptible de recours.

ART. 51.

Si tous les membres n'ont pas été élus au premier scrutin, le bureau principal formule le bulletin dont il sera fait emploi au scrutin de ballottage.

Ce bulletin contient les noms des candidats non élus qui ont obtenu le plus de voix, en nombre double de celui des mandats qui restent à conférer dans chaque catégorie de fonctions.

Au scrutin de ballottage, la nomination a lieu à la pluralité des votes; s'il y a parité des votes, le candidat le plus âgé est préféré.

ART. 52.

I. — Il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler l'élection pour irrégularité grave.

II. — Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal par le Gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

III. — Elle est remise par écrit au greffier provincial qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué au numéro précédent sous peine de nullité.

IV. — Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la cour d'appel qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

V. — La cour d'appel statue conformément aux dispositions des articles 106, 107 et 109 à 113 du Code électoral.

VI. — Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des articles 116 à 119 du Code électoral sont applicables à ce recours.

VII. — Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des articles 121 à 123 du même Code.

VIII. — Les greffiers des cours d'appel transmettent successivement, aux Gouverneurs, une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

IX. — En cas d'annulation totale ou partielle, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.

ART. 53.

Les bulletins sont fournis par l'État.

Les dimensions et la couleur en sont réglés par arrêté royal.

Le matériel affecté aux opérations électorales, conformément aux prescriptions du Code électoral, sert aussi, dans les communes où siège un tribunal de commerce, aux élections pour la formation de ce tribunal.

Toutes les autres dépenses nécessitées par les élections consulaires sont également à la charge de ces communes, sauf les frais relatifs à la liste des électeurs arrêtée par le Gouverneur, lesquels incombent à la province.

ART. 53^{bis}.

Les dispositions du titre VI du Code électoral sont applicables aux élections consulaires.

ART. II.

Sont ou demeurent abrogés, les articles 35 à 38 et 40 à 53 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, la loi du 2 juin 1884 sur le mode d'élection des tribunaux de commerce, la loi du 1^{er} mai 1895 sur le même objet et le titre IX des lois électorales coordonnées, en tant qu'il concerne les élections pour la formation des tribunaux de commerce.

ART. III.

Les opérations de la première revision des listes commenceront le 1^{er} juillet qui suivra la publication de la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1896.

LÉOPOLD,

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.



(12)

MODÈLE I.

Ressort du tribunal de commerce de
Commune de

Annexe visée à l'article 37, 3°, de la loi
d'organisation judiciaire.

MODÈLE DE LISTE ÉLECTORALE CONSULAIRE.

Liste des électeurs consulaires du 1^{er} juillet 1897 au 30 juin 1898.

Nom, prénoms, profession des électeurs consulaires.	Indication du domicile dans la commune au 1 ^{er} juillet 1898.	Lieu et date de la naissance. En outre : a) S'il s'agit de Belges nés à l'étran- ger, lieu et date de la naissance et prénom de l'ascendant belge, né en Belgique, et nom de l'ascendant, si ce nom est autre que celui de l'électeur. b) S'il s'agit de citoyens d'origine étrangère, lieu et date de la revendic- ation de la qualité de Belge ou date de la publication au <i>Moniteur</i> de la loi conférant la naturalisation.	Indications relatives aux conditions visées à l'article 38, n° 5, de la loi d'organisation judiciaire.		Observations. Mention des arrêts de la cour d'appel modifiant les listes.
			A) Électeurs commerçants : Indication de l'article des rôles et de la quotité de la patente payée par l'électeur.	B) Électeurs participant à la gestion d'une société com- merciale : Indication : 1° de la raison sociale ou de la dénomination particulière de la société com- merciale; 2° de la localité où cette société a son principal établissement.	
Collet, Jean-Louis, confiseur.	Rue. n°	Saint-Gilles, 1 ^{er} janvier 1845	1895 Saint-Gilles, section 1, article 10, fr. 24 35 c.		
Henry, Paul-Frédéric, rentier .	Rue. n°	Paris, 20 septembre 1835 a) Dieudonné, Louis, Charleroy, 14 novembre 1810			1) Tramways bruxellois. 2) Bruxelles.
Van Laegendonck, Ferdinand, épicier.	Rue. n°	Maestricht, 15 août 1860 b) Naturalisation (<i>Moniteur</i> du 1 ^{er} juillet 1892).	1895 Schaerbeek, section 1, article 3, fr. 40 60 c.		

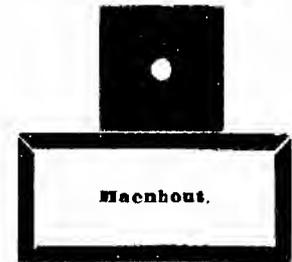
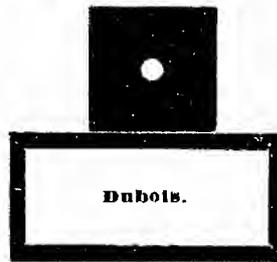
(13)

[N° 71.]

MODÈLE II. — *Ressort du tribunal de commerce de*
Élection d'un président, d'un vice-président, de deux
juges et de deux juges suppléants.

Le 189 .

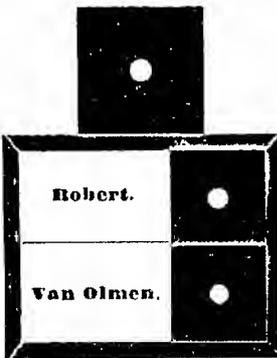
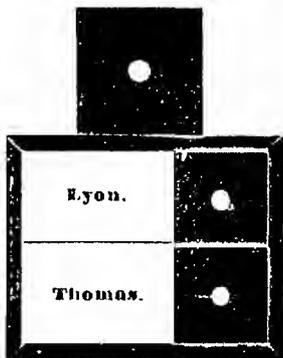
CANDIDATS A LA PRÉSIDENTE.



CANDIDATS A LA VICE-PRÉSIDENTE.



CANDIDATS AUX FONCTIONS DE JUGE.



CANDIDATS AUX FONCTIONS DE JUGE SUPPLÉANT.



Instructions pour l'impression du bulletin.

- 1° Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille ;
- 2° La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément, les autres sont réservées aux listes complètes ou incomplètes. Les listes comprenant le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes. L'ordre, entre celles qui comprennent le même nombre de candidats, est indiqué par le sort ;
- 3° Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les cases à la suite du nom de chaque candidat sont supprimées ;
- 4° La case placée en tête de la liste a une surface au moins double de celle des cases latérales.